

N° de dossier : 5125-14-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire	1
2. Cadre législatif	1
3. Examen de la plainte	1
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Analyse de la problématique.....	2
4. Conclusions	7
5. Recommandations et interventions	7
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	9

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CTI :	Commission des titres d'ingénieur de France
CNISF :	Conseil National des ingénieurs et scientifiques de France
ESTP :	École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie
M.Sc.A :	Maîtrise ès sciences appliquées

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le Bureau du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 23 février 2014 au sujet d'un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

Ingénieur diplômé de France, le plaignant est inscrit au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior depuis mai 2012. Afin de réduire la durée de l'expérience requise pour la délivrance du permis d'ingénieur, il demande à l'Ordre un crédit d'expérience pour un diplôme de 2^e cycle en génie (*Maîtrise ès sciences appliquées*) obtenu au Québec, comme prévu dans la réglementation.

L'Ordre estime que les études de maîtrise effectuées au Québec font partie intégrante du diplôme d'ingénieur qui a donné au plaignant l'accès au permis. De ce fait, il refuse de considérer la maîtrise comme un diplôme de 2^e cycle donnant droit au crédit d'expérience.

Notons que le plaignant a obtenu son permis d'ingénieur, pendant notre enquête, en octobre 2014. L'enquête a toutefois été maintenue, notamment selon les attentes du plaignant, pour traiter de questions de principes et d'interprétation du règlement soulevées par le dossier.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du Commissaire auprès de l'Ordre pour revoir le dossier, afin de bénéficier du crédit d'expérience accordé à la suite des études supérieures en génie au Québec.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1^o)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de

reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La présente plainte concerne fonctionnement du mécanisme de reconnaissance de l'expérience comme condition de délivrance du permis. Le motif de la plainte réside essentiellement dans les normes d'équivalence des conditions et modalités de reconnaissance de l'expérience pertinente en génie. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

- Le plaignant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur français de niveau *Master*, délivré par l'*École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie* (ESTP), en décembre 2011 pour l'année universitaire 2008-2009. L'ESTP est habilitée par la CTI à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé en France;
- Il possède également un diplôme de 2^e cycle en génie, *Maîtrise ès sciences appliquées* (M.Sc.A.), délivré en mars 2011 par l'École polytechnique de Montréal;
- Les études de maîtrise au Québec ont été suivies dans le cadre d'un programme d'échange entre l'ESTP et l'École polytechnique de Montréal;
- Le plaignant est inscrit au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior (Ing. Jr.) depuis mai 2012.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements prévus dans le *Code des professions*.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier de candidature à l'Ordre a été traité en vertu des textes suivants :

- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Règlement sur les normes d'équivalence »).*
- *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Règlement »).*

Selon la réglementation, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre.

En ce qui concerne les candidats formés en France, le diplôme français jugé équivalent au diplôme reconnu est le diplôme d'ingénieur de niveau *Master*, « bac+5 », reconnu par la Commission des titres d'ingénieur de France (CTI).

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Reconnaissance du diplôme de maîtrise en génie obtenu au Québec;
2. Études supérieures et crédit d'expérience;
3. Études supérieures et formation initiale en génie.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Reconnaissance du diplôme de maîtrise en génie obtenu au Québec

Le plaignant a accédé à l'Ordre en 2012 à partir de son diplôme d'ingénieur, grade de *Master*, délivré par l'ESTP. Une équivalence de diplôme lui a été accordée sans examens d'admission, sur la base d'une entente de reconnaissance mutuelle¹.

Le programme de formation en génie de l'ESTP comprend une période obligatoire d'études à l'étranger, durant laquelle les étudiants ont la possibilité d'effectuer diverses activités académiques (études, stages, projets) ou d'occuper un emploi. Dans la plupart des cas d'études à l'étranger, ces étudiants prolongent leur séjour en vue d'obtenir un autre diplôme (de maîtrise) dans l'université d'accueil².

Pour l'obtention de son diplôme de l'ESTP, le plaignant avait l'obligation d'effectuer un séjour académique de seulement 5 semaines à l'étranger dans la dernière année de sa formation initiale en génie, soit en 2008-2009. Il aurait choisi de suivre un cursus de double diplôme, plus long que les 5 semaines demandées par l'ESTP, dans un programme de 2^e cycle en génie, à l'École polytechnique de Montréal³. Au terme de cette formation, l'École polytechnique lui a décerné, en mars 2011, un diplôme de Maîtrise en sciences appliquées (M.Sc.A.).

Il demande que sa maîtrise québécoise soit considérée comme un diplôme d'études supérieures qui donne droit au crédit d'expérience en génie, comme prévu dans la réglementation québécoise.

Du point de vue de l'Ordre, les études de maîtrise effectuées à Montréal font partie intégrante du programme de la formation initiale en génie, lequel a été jugé équivalent au programme d'études reconnu. En d'autres termes, le plaignant aurait obtenu son diplôme français d'ingénieur grâce au diplôme de maîtrise obtenu à l'École polytechnique. En conséquence, l'Ordre refuse de considérer ce même diplôme de maîtrise dans le cadre de l'expérience en génie :

En ce qui concerne le refus d'accorder un crédit d'expérience pendant le juniorat pour la maîtrise complétée, c'est parce que sa maîtrise a été contributive à l'obtention de son diplôme d'ingénieur.

En effet, sa maîtrise a été effectuée dans le cadre d'un échange et elle a été obtenue en mars 2011 alors que le diplôme d'ingénieur a été obtenu en décembre 2011. Le candidat n'aurait pu obtenir son diplôme d'ingénieur sans avoir complété sa maîtrise⁴.

Le plaignant reconnaît que les études de maîtrise à l'École polytechnique s'inscrivaient également dans le cadre d'un échange avec l'école de sa formation initiale en génie, l'ESTP. Mais, il argue qu'il a entamé les études de maîtrise après sa formation initiale en génie, le diplôme d'ingénieur ayant été délivré au titre de l'année 2008-2009 et les études de maîtrise effectuées entre 2009 et 2011⁵. Il estime que sa maîtrise satisfait aux exigences réglementaires de l'expérience aux fins de délivrance du permis.

Tout comme le plaignant, les représentants de l'ESTP consultés dans le cadre de notre enquête, indiquent que le plaignant avait rempli l'exigence du séjour académique à l'étranger en vue de l'obtention du diplôme en génie, en fin d'année universitaire 2008-2009. Ses études à l'École polytechnique étant plus longues qu'une année académique (et les 5 semaines obligatoires à l'étranger), le plaignant n'a pu répondre aux modalités administratives de délivrance du diplôme pour la promotion 2008-2009, la réunion du jury

¹ Communication électronique de l'Ordre au BCPRCP, 7 mai 2015, Correspondance, Dossier de la plainte. Notons qu'avant l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs (ARM) signé en 2008, entre l'Ordre et les autorités compétentes de la France (CTI et CNISF), l'Ordre avait conclu en 2006 avec ces mêmes organismes une entente de reconnaissance mutuelle.

² Réf. site de l'ESTP, <http://www.estp.fr/content/mobilit%C3%A9-des-%C3%A9tudiants>, 2015-06-02.

³ Communication électronique de l'ESTP au BCPRCP, 2 juin 2015, Correspondance, dossier de la plainte.

⁴ Communication électronique de l'Ordre au BCPRCP, idem.

⁵ Lettre du plaignant à l'Ordre, 9 novembre 2013, Documents de la plainte, Annexe 1.

étant prévue en février 2010. Son diplôme d'ingénieur a finalement été délivré, le 1^{er} décembre 2011, mais avec la mention officielle à portée rétroactive « au titre de l'année 2008-2009 » :

Le programme d'études de la maîtrise en génie civil de l'École polytechnique de Montréal dans le cadre du double diplôme qu'a suivi M. [REDACTÉ] étant plus long qu'une année universitaire, ce dernier n'a pu être présenté au Jury de sortie de février 2010, correspondant à sa promotion (2009). Ce jury ne se réunissant qu'une fois par an, il a donc été présenté au Jury suivant qui s'est tenu en décembre 2011. Il reste néanmoins rattaché à la promotion 2009⁶.

Le décalage entre la fin du programme et la date de délivrance du diplôme causé par le programme du double diplôme est signifié dans le libellé du diplôme de l'ESTP ci-dessous (notre soulignement) :

[...] Le titre d'Ingénieur diplômé de l'École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'industrie, spécialité Travaux Publics, est délivré, au titre de l'année universitaire 2008-2009, à Monsieur [REDACTÉ] à qui est conféré le grade de master.

Fait à Paris, le 01 décembre 2011⁷.

À notre avis, la formulation confondante de ce libellé est à la base du différend entre l'Ordre et le plaignant. En effet, le libellé n'indique pas de manière précise la date de prise d'effet du diplôme.

Dans l'optique de l'Ordre, la date de l'obtention du diplôme correspond à la date de délivrance, soit le 1^{er} décembre 2011, ce qui peut laisser croire que la maîtrise de l'École polytechnique a contribué globalement à l'obtention du diplôme français. Pour le plaignant et l'établissement émetteur du diplôme, les qualifications valant pour le titre d'ingénieur ont été acquises en fin d'année 2008-2009, soit antérieurement à la date de la délivrance administrative du diplôme en 2011 et de la maîtrise québécoise.

Il nous a fallu quelques vérifications auprès de l'ESTP pour comprendre la situation.

Cette situation révèle aussi un enjeu de reconnaissance par l'Ordre des exigences et des modalités des études à l'étranger contenues dans certains programmes. Il en va de même des titres obtenus à la suite des programmes hybrides découlant des conventions bilatérales entre établissements d'enseignement, par exemple les programmes de double diplôme.

Dans le cadre de la mobilité interuniversitaire, les étudiants sont encouragés à suivre des programmes de double diplôme qui leur donnent la chance de finir leur cursus universitaire avec deux diplômes (un diplôme de l'université d'origine et un autre de l'université d'accueil), sans tenir compte de l'utilité du 2^e diplôme dans la perspective de l'Ordre professionnel.

Dans le cas examiné, le diplôme québécois de maîtrise obtenu dans le cursus du double diplôme n'est pas apprécié à sa juste valeur du fait que la date de délivrance du diplôme français d'ingénieur est considérée par l'Ordre comme sa date de qualification. Le diplôme québécois de maîtrise aurait une valeur différente aux yeux de l'Ordre, s'il avait été délivré après décembre 2011. Ainsi, il serait, dans l'optique de l'Ordre, un diplôme de 2^e cycle en génie donnant droit au crédit d'expérience prévu au Règlement.

Les annotations au diplôme français ainsi que la période et le contexte des études à l'École polytechnique de Montréal, ont été déterminants dans la décision de l'Ordre de ne pas reconnaître la maîtrise issue d'un programme de double diplôme comme un diplôme d'études supérieures, donnant droit au crédit d'expérience.

⁶ Communication électronique de l'ESTP au BCPRCP, 29 mai 2015, Correspondance, Dossier de la plainte.

⁷ Réf. Copie du Diplôme d'ingénieur de l'ESTP, Documents fournis par le plaignant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la maîtrise aurait servi à compléter la formation initiale en génie, comme le prétend l'Ordre, nous comprenons qu'on ne puisse utiliser le même diplôme dans le cadre d'un autre crédit pour études supérieures. En effet, la tradition universitaire, qui nous apparaît raisonnable, est de ne pas comptabiliser deux fois un diplôme pour un même objet. Dans un tel contexte, la position de l'Ordre de ne pas considérer le diplôme de maîtrise comme un diplôme donnant droit au crédit d'expérience pourrait être légitime. Ce principe ne trouve toutefois pas pleinement application dans la situation du plaignant, car elle diffère. En effet, une partie seulement de la maîtrise obtenue par le plaignant a servi à compléter sa formation initiale.

3.2.2 Études supérieures et crédit d'expérience

En général, dans l'appréciation des dossiers de candidature par équivalence, les études supérieures en génie sont prises en compte par l'Ordre, soit pour réduire le nombre d'examens en vue de déterminer l'équivalence de diplôme ou de formation, soit comme expérience en génie aux fins de la délivrance du permis complet d'ingénieur. Dans ce dernier cas, le Règlement exige une expérience pertinente d'une durée minimum de 36 mois.

Le plaignant n'a pas eu besoin d'examen en vue de l'équivalence. Son diplôme français a été jugé équivalent au diplôme reconnu au Québec. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement, une expérience lui serait reconnue dès le premier emploi en génie après la fin de son programme d'études de l'ESTP :

9. Pour être reconnue, l'expérience en génie doit avoir été acquise :

1° après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur; ou

2° après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent par le conseil d'administration;

[...]

De plus, le plaignant peut bénéficier des crédits d'expérience prévus aux articles 10 et 11 du Règlement :

10. Malgré l'article 9, une personne bénéficie d'un crédit d'expérience, équivalent à la période d'expérience pertinente en génie qu'elle a acquise pendant la deuxième moitié d'un programme d'études :

1° conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu [...]; ou

2° conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent par le conseil d'administration.

Ce crédit d'expérience ne peut excéder 4 mois.

11. Le titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs en génie bénéficie d'un crédit d'expérience, si la composante recherche est dominante. Les études supérieures sont considérées comme suit :

1° une maîtrise en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire;

2° un doctorat en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 24 mois [...].

Les dispositions de ces deux articles nous enseignent que l'expérience en génie peut aussi être reconnue pendant les études en génie de même qu'à la suite d'études supérieures en génie.

Le programme de maîtrise en génie civil de l'École polytechnique suivi par le plaignant satisfait aux critères du Règlement quant à la reconnaissance de l'expérience prévue au

paragraphe 1 de l'article 11. De ce fait, le plaignant peut se prévaloir de cette disposition du Règlement pour réduire la durée du juniorat.

Or, l'Ordre refuse de lui reconnaître l'expérience sur la base de cette maîtrise pour les raisons invoquées dans la section précédente. Le plaignant ne comprend pas ce refus de l'Ordre, alors que son diplôme de maîtrise lui a permis d'acquérir les mêmes connaissances et habiletés que les autres détenteurs du même diplôme possédant une formation de 1^{er} cycle en génie reconnue; lesquels se font créditer jusqu'à 12 mois d'expérience requise en vue de la délivrance du permis complet d'ingénieur.

De plus, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Règlement, des candidats qui suivent un programme d'études menant au diplôme reconnu ou jugé équivalent, bénéficient d'un crédit d'expérience, d'au plus 4 mois, pendant la deuxième moitié de leur programme d'études. L'Ordre a reconnu au plaignant 1 mois d'expérience⁸ avec un diplôme d'ingénieur jugé équivalent et un diplôme de 2^e cycle en génie. La question de l'équité se pose.

La décision de l'Ordre nous laisse croire que ses pratiques d'évaluation ne prennent pas en considération toutes les connaissances et habiletés acquises par les candidats. Le surplus des connaissances et habiletés acquises par le plaignant pendant les études de maîtrise en génie dans le cadre du double diplôme n'ont pas été prises en compte par l'Ordre à cause d'une imprécision quant au contexte de leur acquisition.

Pour un même diplôme de maîtrise (M.Sc.A.) délivré par un même établissement d'enseignement, un professionnel formé au Canada obtient un crédit d'expérience et celui formé à l'étranger titulaire d'un diplôme identique, n'en obtient pas.

Un diplôme procurant les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs devrait être reconnu de la même façon pour tous ses détenteurs.

Néanmoins, l'Ordre a reconnu en cours d'enquête qu'il aurait dû, dans le cas du plaignant, lui accorder un certain nombre de crédits d'expérience pour la formation excédentaire de niveau maîtrise.

3.2.3 *Études supérieures et formation initiale en génie*

Le programme de maîtrise effectué au Québec a été utilisé pour compléter le diplôme de génie hors du Québec. Ce diplôme obtenu à la suite de la reconnaissance des acquis du programme québécois de maîtrise en génie a été reconnu équivalent par l'Ordre. Or, ce dernier a comme principe qu'un diplôme de cycle supérieur n'enseigne pas les compétences de base en vue de la pratique de la profession.

L'Ordre ayant reconnu ce diplômé de la France qui a complété son profil par des éléments d'une formation québécoise de niveau maîtrise, il a ainsi établi que les connaissances et habiletés de base exigées d'un ingénieur peuvent également être acquises par des études supérieures en génie.

Ce cas démontre que les connaissances et habiletés de base d'un ingénieur peuvent être acquises par des études supérieures à la formation initiale en génie. La norme d'équivalence de formation en vue de la délivrance du permis de l'Ordre devrait donc viser toutes les connaissances et habiletés d'un candidat, peu importe le contexte ou le niveau académique de leurs acquisitions.

En considérant tout le contenu de la formation des candidats, l'Ordre des ingénieurs du Québec éviterait de rejeter d'emblée des profils professionnels des candidats qui auraient des compétences équivalentes aux diplômés reconnus au Québec.

⁸ Lettre de l'Ordre au plaignant, 6 janvier 2014, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La décision de l'Ordre de ne pas reconnaître le diplôme québécois de maîtrise dans le cadre du crédit d'expérience est la conséquence d'une imprécision quant au contexte des études et aux modalités administratives de délivrance du diplôme français d'ingénieur;
- L'Ordre aurait dû procéder à une vérification plus poussée auprès de l'établissement d'enseignement français afin de mieux comprendre la situation;
- La mobilité interuniversitaire des étudiants encourage ces derniers à suivre des éléments de formation à l'étranger, voire des programmes qui leur permettent d'obtenir deux diplômes simultanément, sans tenir compte de leur utilité dans la perspective de l'Ordre professionnel;
- La situation révèle un enjeu de reconnaissance par l'Ordre des exigences et modalités d'études à l'étranger contenues à certains programmes. Il en va de même des titres obtenus à la suite des programmes hybrides découlant des conventions bilatérales entre établissements d'enseignement;
- Un même diplôme apporte les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs, lesquelles devraient être reconnues de la même façon;
- Le cas démontre que les connaissances et habiletés de base exigées d'un ingénieur peuvent être acquises par des études supérieures en génie.

5. Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre procède à des vérifications plus poussées dans les cas d'imprécision ou d'incompréhension des informations sur les études hors du Québec;
- 2) Que l'Ordre reconnaisse, aux fins du crédit d'expérience sur la base d'études supérieures, les éléments de formation excédentaires à ceux qui ont servi à la reconnaissance de l'équivalence du diplôme.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre et de l'ESTP;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- M. [REDACTED], plaignant;
- M. Bernard Cyr, Chef de l'admission et des permis à l'Ordre;
- Mme Alice Vien-Bélanger, Chef aux permis à l'Ordre;
- M. Kylan Deruette, Correspondant des Études, ESTP Paris;
- Mme Catherine Lebon, Relations internationales, ESTP Paris.

